

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Arrêté du préfectoral n° 70-2017-08-04-011 du 4 août 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu la cartographie des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, et publiée sur le site Internet de l'État dans le département de Haute Saône ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L251-8, L253-1, L. 253-7 et R.253-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute Saône Mme Marie-Françoise LECAILLON

Vu la consultation publique réalisée du 10 au 31 juillet 2017;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux Etats membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant la démarche progressive de cartographie des cours d'eau engagée dans le Département de la Haute Saône depuis 2013 ayant permis de caractériser les écoulements suivant les critères définis par l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 sur certaines communes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Saône,

Article 1^{er} : définition point d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

Communes où une cartographie a été réalisée et publiée (liste sur site Internet de l'État)

Éléments linéaires :

- les écoulements représentés sur la cartographie établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, (traits noirs et bleus) et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Éléments ponctuels et surfaciques :

- les points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus

Communes sans cartographie publiée

Les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées à l'exclusion des pointillés non nommés.

Les données des cartes de l'IGN ainsi définies seront, en tant que de besoin, corrigées au vu de la cartographie des cours

récemment éditées de l'Institut géographique national, corrigées, le cas échéant, des erreurs constatées après expertise des services de l'État.

d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018.

La liste des communes ayant fait l'objet d'une cartographie sera publiée et actualisée sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore aquatique, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 : application et publication

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute Saône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La préfète



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.78.49.00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr